

Convention de labellisation « Ma Ville se Ligue »

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU VAR DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Enregistrée sous els numéros RNA 832002027 et SIREN 783 169 477 00024
Dont le siège se situe au 11 Rue Nicolas Appert 83100 Toulon

Représenté par Jean Louis Wendling, son Président dûment habilité aux Présentes, ou son représentant

Ci-après « Le COMITÉ DÉPARTEMENTAL »

ET

LA COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE

Dont la mairie est située 1 cours Louis Blanc 83640 Saint-Zacharie

Représentée par M. COULOMB Jean-Jacques, Maire

Ci-après « **La COMMUNE** »,

Conjointement désignées les « Parties » ou, seule, la « Partie »,

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
Article 1 - Objet de la convention	3
Article 2 – Engagement partenarial réciproque.....	3
Article 3 - Fonctionnement du label.....	4
Article 4 – Engagements de LA COMMUNE	6
Article 5 – Engagements et soutien du COMITE DEPARTEMENTAL.....	6
Article 6 - Suivi du partenariat	7
Article 7 - Durée de la convention.....	7
Article 8 – Résiliation et caducité de la Convention	8
Article 9 – Communication.....	9
Article 10 – Propriété intellectuelle	10
Article 11 – Garantie d'éviction et jouissance paisible	12
Article 12 - Confidentialité	12
Article 13 – Protection des données personnelles	13
Article 14 – Responsabilité.....	14
Article 15 – Stipulations diverses	14
Article 16 – Annexes.....	16

PREAMBULE

La Ligue est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Elle fédère 103 comités départementaux dont la mission s'articule autour de 4 axes :

- Les actions pour les malades et leurs proches ;
- La prévention, l'information et le dépistage ;
- La recherche ;

- La sensibilisation de la société, la représentation des malades et usagers du système de soins et le plaidoyer pour la défense de leurs droits.

Ces 4 axes permettent de prendre en compte l'intégralité des besoins de la lutte contre le cancer et leur association est la garantie d'une réelle efficacité dans cette lutte.

En déclinaison de la démarche « la santé dans toutes les politiques » de l'OMS, dont l'objectif est la prise en compte systématique des enjeux de santé et de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques publiques, la Ligue contre le cancer développe le programme « Ma Ville se Ligue » (ci-après « le Projet »).

Impulsé par les Comités Départementaux de la Ligue contre le cancer sur l'ensemble du territoire national, le Projet se présente sous la forme d'un parcours personnalisé visant à accompagner les communes à la mise en œuvre d'environnements favorables à la santé dans un objectif de prévenir les principaux facteurs de risque de cancer selon une approche socio-écologique et au plus proche des besoins de la population. Les communes partenaires du Projet se voient décerner un label gradué (ci-après "le Label") qui emporte reconnaissance :

- De l'engagement de la commune à la réalisation et au déploiement du Projet ;
- Des réalisations effectives de la commune.

La COMMUNE, considérant sa volonté et sa capacité à fédérer, coordonner, impulser des actions concrètes au niveau de sa localité et dans une conception de santé globale contre le cancer, a souhaité collaborer avec le COMITE DEPARTEMENTAL et proposer sa labellisation.

Après avoir ensemble vérifié que les conditions préalables indispensables à l'octroi du Label et définies en Annexe 1 étaient réunies, les Parties ont souhaité formaliser leur engagement par la signature de la présente convention de labellisation (ci-après « la Convention »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités du partenariat conclu entre le COMITE DEPARTEMENTAL et la COMMUNE et selon lesquelles cette dernière s'engage au déploiement du Projet sur son territoire peut être labellisée « Ma Ville se Ligue ».

La Convention comprend les Présentes, ses Annexes et Avenants et exprime l'intégralité de l'intention et des conventions des Parties.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT PARTENARIAL RECIPROQUE

Les Parties s'entendent sur la nécessité, au niveau local comme national, de mener une stratégie de lutte contre le cancer ambitieuse en agissant notamment sur les déterminants de santé. Cette action a notamment pour objectif de développer des environnements favorables à la santé, tout en luttant contre les inégalités sociales de santé.

Le COMITE DEPARTEMENTAL et la COMMUNE soutiennent, par leurs compétences et domaines d'actions respectifs, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions locales en ce sens.

Dans ce cadre, le Projet vise à apporter à la COMMUNE un accompagnement et un soutien méthodologiques à la mise en œuvre d'actions concrètes visant à créer des environnements favorables à la santé sur son territoire, et à le valoriser grâce à la labellisation « Ma Ville se Ligue ».

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU LABEL

Les Parties s'engagent à respecter le fonctionnement du Label dont les règles constitutives sont détaillées et précisées en Annexes 1 et 2.

Les étapes préalables à la labellisation de la COMMUNE ou à son renouvellement sont prescrites à peine de nullité de la Convention.

3.1 Labellisation et procédure

La procédure de labellisation inclut, selon le cas, des étapes préalables indispensables (co-réalisation d'un état des lieux initial, d'un état des lieux local, co-construction d'un plan d'action biennal ou, le cas échéant, formulation d'une demande de labellisation sur dossier. Le détail de ces étapes préalables figure en Annexe 1.

Sous réserve de ces prérequis, la Labellisation de la COMMUNE est acquise dès la signature de la présente Convention et repose sur l'engagement de cette dernière à réaliser, avec le soutien du COMITE DEPARTEMENTAL et dans le cadre d'un plan d'action biennal, un nombre d'actions déterminé aux conditions décrites au 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3.

Les trois cas distincts de la procédure de labellisation sont repris succinctement ci-après.

3.1.1 Labellisation d'une commune qui n'a jamais mis en place d'actions spécifiques ou qui n'a pas atteint les critères prévus par le répertoire d'actions

Après réalisation préalable, en lien avec le comité départemental, d'un état des lieux initial des actions générales mises en place localement, ainsi que d'un état des lieux local en matière de santé, la commune qui n'a encore mis en œuvre aucune action spécifique sélectionne trois actions sur la base du répertoire d'actions (Annexe 2).

La commune ayant mis en œuvre des actions qui ne permettent pas d'atteindre les critères prévus par le répertoire d'actions (Annexe 2) est réputée n'avoir mis en œuvre aucune action spécifique.

La signature de la présente Convention engage la commune à réaliser les actions qu'elle a sélectionnées.

3.1.2 Labellisation d'une commune qui a mis en place des actions spécifiques prévues par le répertoire d'actions Ma Ville se Lique

Après réalisation préalable, en lien avec le comité départemental, d'un état des lieux initial des actions mises en place localement mettant en exergue l'atteinte d'indicateurs de réalisations mentionnés en annexe 2, la commune peut formuler une demande de labellisation sur dossier auprès de l'instance visée à l'article 3.2.

En cas d'avis défavorable rendu par ladite instance, la commune ne peut prétendre à une labellisation sur dossier mais peut solliciter sa labellisation selon la procédure envisagée à l'article 3.1.1.

En cas d'avis favorable, la commune est autorisée à signer la présente Convention. Un plan d'action, reprenant les nouveaux engagements biennaux de la commune et établi sur la base du répertoire d'actions (Annexe 2) doit être annexé à la convention de labellisation.

La commune qui formule une demande de labellisation dans les conditions visées au premier alinéa peut engager conjointement une demande de labellisation selon la procédure envisagée à l'article 3.1.1.

3.1.3 Labellisation d'une commune qui a mis en place des actions spécifiques non prévues par le répertoire d'actions Ma Ville se Ligue

Après réalisation préalable, en lien avec le comité départemental, d'un état des lieux initial des actions mises en place localement mettant en exergue l'existence d'actions spécifiques non référencées dans le répertoire d'actions (Annexe 2), la commune peut formuler, auprès de l'instance visée à l'article 3.2, une demande d'intégration des actions envisagées au répertoire d'actions (Annexe 2).

En cas d'avis défavorable rendu par ladite instance, la commune ne peut prétendre à la labellisation sur dossier mais peut solliciter sa labellisation selon la procédure envisagée à l'article 3.1.1.

En cas d'avis favorable, les actions déjà mises en place par la commune sont intégrées au répertoire d'actions (Annexe 2) et la commune est autorisée à signer la présente Convention. Un plan d'action, reprenant les nouveaux engagements biennaux de la commune et établi sur la base du répertoire d'actions (Annexe 2) doit être annexé à la convention de labellisation.

La commune qui formule une demande de labellisation dans les conditions visées au premier alinéa peut engager conjointement une demande de labellisation selon la procédure envisagée à l'article 3.1.1.

3.2 Contrôle de la labellisation de la COMMUNE par le Comité National de Labellisation "Ma Ville se Ligue"

Le contrôle de la labellisation de la COMMUNE est dévolu au Comité National de Labellisation "Ma Ville se Ligue" (ci-après le "CNL"), instance ad hoc rattachée à la Ligue nationale contre le cancer et dont le règlement intérieur figure à l'Annexe 3. Le contrôle se déroule selon les règles et conditions décrites à l'Annexe 1.

A l'issue du temps imparti à la mise en œuvre du plan biennal de la COMMUNE, le CNL étudie le bilan d'action rédigé par les Parties et, en fonction de l'évaluation des réalisations sur la base des indicateurs prévus en Annexe 1 et 2, décide souverainement de :

- Ne pas renouveler le Label, entraînant l'expiration de la Convention à la survenance de son terme ;
- Renouveler le Label sans modifier son grade, emportant autorisation de renouvellement de la Convention pour une durée identique, avec un plan d'action biennal identique ou adapté en fonction de la nouvelle situation locale ;
- Renouveler le Label en modifiant son grade, à la hausse ou à la baisse, emportant autorisation de renouvellement de la Convention pour une durée identique, avec un nouveau plan d'action biennal adapté en conséquence.

A titre dérogatoire, les avis du CNL favorables à un renouvellement du Label à son grade le plus haut autorisent le renouvellement de la Convention pour une durée de 3 (trois) années.

En cas d'avis favorable, rendu dans les situations visées aux articles 3.1.2 et 3.1.3, le CNL décide souverainement et selon les indicateurs mentionnés au présent article, du grade du Label décerné à la COMMUNE.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE labellisée « Ma Ville se Ligue » s'engage à adopter une démarche proactive et à assurer, très concrètement, le déploiement du Projet sur son territoire dans le cadre d'une obligation de moyen.

Les actions concrètes attendues sont listées dans le plan d'action biennal (Annexe 4).

Ces actions seront mises en œuvre :

- Directement par la COMMUNE, lorsqu'elles relèvent ses compétences ;
- En partenariat avec les acteurs compétents, notamment l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre, pour les actions qui relèvent de leurs attributions. Le cas échéant, la mise en œuvre de ces actions partagées ou externalisées fera l'objet d'une convention tripartite spécifique entre le COMITE DEPARTEMENTAL, la COMMUNE et ledit partenaire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS ET SOUTIEN DU COMITE DEPARTEMENTAL

Le COMITE DEPARTEMENTAL concède à la COMMUNE l'utilisation du Label « Ma Ville se Ligue », dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

Le COMITE DEPARTEMENTAL assiste la COMMUNE dans le déploiement du Projet, notamment par un soutien opérationnel, en accord avec les éléments mentionnés dans le plan d'action biennal de la COMMUNE (Annexe 4).

Le COMITE DEPARTEMENTAL s'engage à fournir des outils pour le déploiement du Projet à la COMMUNE (par exemple des argumentaires de plaidoyer, des notes, des modèles d'arrêtés).

Le COMITE DEPARTEMENTAL s'engage, en temps utiles, à informer la COMMUNE de la date de réunion du CNL la plus proche et à l'accompagner dans la rédaction des éléments du dossier qui seront soumis au CNL en vue du renouvellement du Label. L'envoi final dudit dossier au CNL dans les délais impartis ne relève, d'aucune manière, de la responsabilité du COMITE DEPARTEMENTAL.

ARTICLE 6 - SUIVI DU PARTENARIAT

La COMMUNE et le COMITE DEPARTEMENTAL désignent chacun un binôme référent « Ma Ville se Ligue » composé d'un élu de la COMMUNE et d'un agent salarié afin de faciliter le suivi et favoriser l'effectivité de la relation partenariale.

Le COMITE DEPARTEMENTAL et la COMMUNE s'engagent, à compter de la signature de la Convention, à réaliser régulièrement des points d'étape de déploiement du Projet. Ces réunions, qui se tiennent au moins tous les trimestres, permettent aux Parties d'échanger sur les actions engagées et les difficultés rencontrées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue par défaut, à compter de sa signature, pour une durée de 2 (deux) ans. Lorsque sa date d'expiration intervient entre deux dates de réunion du CNL, la durée de la convention est prorogée jusqu'à la date la plus proche de tenue de la réunion du CNL, augmentée d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires.

La Convention ne peut être tacitement reconduite ni renouvelée par la seule volonté des Parties.

Le renouvellement de la Convention ne peut, à peine de nullité, intervenir qu'après avis favorable du CNL, délivré après analyse du bilan d'action mentionné à l'article 3.2 et obtenu à condition que la COMMUNE s'engage sur un nouveau plan d'actions pluriannuel. Le cas échéant, le renouvellement conventionnel de labellisation doit être formalisé par la signature d'une nouvelle convention aux conditions identiques, à laquelle lesdits avis et nouveau plan d'action biennal sont annexés.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, lorsque la Convention est conclue dans le cadre d'un renouvellement du Label, intervenant après avis favorable du Conseil National de Labellisation, la durée de la Convention est égale à la durée mentionnée par ledit avis, lequel est annexé à la Convention (Annexe 8).

ARTICLE 8 – RESILIATION ET CADUCITE DE LA CONVENTION

8.1 Cas de résiliation

8.1.1 Résiliation consensuelle

La Convention peut être résiliée par accord mutuel des Parties, formalisé par écrit.

8.1.2 Résiliation unilatérale de la COMMUNE pour convenance

La Convention peut être résiliée unilatéralement par la COMMUNE et sans motif, moyennant un préavis d'1 (un) mois courant à compter de la réception, par le COMITE DEPARTEMENTAL, d'une lettre recommandée avec accusé de réception le notifiant de cette intention.

8.1.3 Résiliation pour manquement grave de l'une des Parties à ses obligations

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements issus de la Convention, non réparé en tout ou partie dans un délai de 1 (un) mois à compter de la réception d'une mise en demeure circonstanciée adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, cette dernière peut résilier, sur nouvelle notification simple, la Convention en tout ou partie, sans préavis et sans formalités judiciaires préalables.

Cette faculté s'exerce sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait du préjudice subi à ce titre.

Un manquement grave de la COMMUNE s'entend notamment, sans s'y limiter, de :

- Tout manquement à ses obligations relatives à l'utilisation du Label et des autres livrables, outils et éléments de propriété intellectuelle, prévues à l'article 10 ;
- Carences graves ou répétées dans la mise en œuvre du plan d'action biennal (Annexe 4).

En cas de non-respect, par l'une des Parties, des obligations découlant des articles 9, 10, 12 et 13 de la Convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre Partie, sans préavis ni formalités judiciaires, sur simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cas échéant, la résiliation prend effet à compter de la date de la réception de ladite notification.

8.2 Effets de la résiliation – retrait du Label

La résiliation de la Convention dans les cas énoncés ci-dessus emporte retrait automatique du Label « Ma Ville se Ligue ». A compter de la date de la résiliation effective de la Convention, la COMMUNE s'interdit de mentionner dans ses communications, quel qu'en soit le support, tout caractère actuel du partenariat et sa labellisation « Ma Ville se Ligue », sans préjudice des mentions évoquant le caractère passé et non actuel dudit partenariat.

Les informations et documentations ayant été échangées entre les Parties durant l'exécution de la Convention doivent être restituées à l'autre Partie ou détruites. Le sort des éléments de communication restants devra être réglé conformément à l'article 9.

8.3 Caducité de la Convention

La Convention est caduque en cas de perte, par le COMITE DEPARTEMENTAL et pour quelque cause que ce soit, de sa licence d'utilisation du Label.

La caducité entraîne les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article 8.2, à compter du jour de ladite perte. Le cas échéant, le COMITE DEPARTEMENTAL engage sa responsabilité et informe la COMMUNE selon les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Aux fins de valorisation du partenariat sur tout support, le COMITE DEPARTEMENTAL met à la disposition de la COMMUNE, dans les conditions prévues à l'article 10, le nom, les initiales ou le logo dont il dispose (Annexe 5), ainsi que le nom du Label "Ma Ville se Ligue", le logo associé et, le cas échéant, sa déclinaison "Mon Village se Ligue" (Annexe 6).

L'usage de ces éléments (nom du COMITE DEPARTEMENTAL ou du Label, initiales, logos, etc.) par la COMMUNE sera subordonné à l'obtention d'un accord écrit préalable de la part du COMITE DEPARTEMENTAL. Cette autorisation sera délivrée au cas par cas, quel que soit le support de communication envisagé.

Le COMITE DEPARTEMENTAL autorise la COMMUNE, dans le cadre des communications que pourrait faire cette dernière, à faire état du présent partenariat.

La COMMUNE met à disposition du COMITE DEPARTEMENTAL les noms, initiales, marques ou logo dont elle dispose (Annexe 7), afin que celui-ci puisse faire état du présent partenariat dans le cadre de sa communication institutionnelle et mentionner la COMMUNE parmi les collectivités labellisées, sur le site du label.

A l'exception du cas spécifiquement visé au précédent alinéa, l'usage de la marque ou du logo de la COMMUNE par le COMITE DEPARTEMENTAL devra, quel que soit le support de communication, faire l'objet d'un accord préalable de la part de la COMMUNE.

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'interdit d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter directement ou indirectement l'image de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent, à la date de résiliation effective de la présente Convention, à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre Partie. Les Parties décideront d'un commun accord du sort à réserver, le cas échéant, aux supports de communication et d'information restants.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1 Généralités – respect de la propriété des Parties

La Convention n'a pas pour effet de transférer un titre ou droit de propriété d'une Partie à l'autre.

Les Parties s'engagent à ne pas déposer ou revendiquer, directement ou indirectement, pour leur compte ou le compte d'un tiers, un titre ou un droit de propriété intellectuelle sur les informations qu'elles recevront ou échangeront dans le cadre de la Convention.

Cette obligation se maintiendra après la résiliation de la Convention.

Sauf pour les besoins de communication et d'action liés au respect des engagements pris dans le cadre de la Convention, et sous réserve des articles 9, 10.2, 10.3 et 10.4, la COMMUNE n'est pas autorisée à :

- Exploiter, sous quelque forme que ce soit, utiliser, reproduire et/ou modifier, directement ou indirectement, tout ou partie des droits de propriété intellectuelle du COMITE DEPARTEMENTAL, et notamment la marque, le logo, et tout autre signe distinctif ;
- Exploiter, sous quelque forme que ce soit, les données de toute nature se rapportant à l'exécution de la Convention et mises à disposition par le COMITE DEPARTEMENTAL ;
- Créer des œuvres dérivées et autres éléments protégés par les droits de propriété intellectuelle du COMITE DEPARTEMENTAL ou de la Ligue nationale contre le cancer.

Toute utilisation, sans autorisation, de droits de propriété intellectuelle appartenant à la Ligue nationale contre le cancer, notamment relativement à son nom ou à son logo, est interdite.

10.2 Utilisation des ressources mises à disposition de la COMMUNE par le COMITE DEPARTEMENTAL

Exclusivement pour l'exécution et la durée de la Convention, le COMITE DEPARTEMENTAL accorde à la COMMUNE, à titre non exclusif et pour le monde entier, le droit d'utiliser l'ensemble des ressources et outils visés à l'article 5, incluant le droit de les reproduire ou de les faire reproduire ainsi que le droit de les représenter ou de les faire représenter.

Le COMITE DEPARTEMENTAL autorise également la COMMUNE à modifier ou adapter les ressources et outils destinés à l'être, uniquement s'agissant des champs personnalisables et à l'exclusion de toute modification ou adaptation qui serait de nature à porter atteinte à l'intégrité des documents, à leur équilibre ou aux droits ou obligations dont ils porteraient mention.

10.3 Sous-licence d'utilisation de la marque « Ma Ville se Ligue »

10.3.1 Propriété du Label

Le Label « Ma Ville se Ligue » (Annexes 1 et 6) est une Marque de la Ligue Nationale Contre le Cancer, pour l'exploitation de laquelle le COMITE DEPARTEMENTAL dispose d'une Licence d'utilisation l'habilitant à délivrer, aux conditions de la présente Convention, des Sous-licences aux communes partenaires. Cette Licence dont est bénéficiaire le COMITE DEPARTEMENTAL inclut la déclinaison du Label sous la forme "Mon Village se Ligue".

10.3.2 Sous-Licence d'utilisation accordée par le COMITE DEPARTEMENTAL à la COMMUNE

Exclusivement pour l'exécution et la durée de la Convention, aux conditions ci-après exposées, le COMITE DEPARTEMENTAL accorde à la COMMUNE, à titre non exclusif et pour le monde entier, une licence d'utilisation du Label « Ma Ville se Ligue » et de sa déclinaison "Mon Village se Ligue".

Sauf avis du CNL mentionnant expressément un grade spécifique du Label et annexé à la Convention, seul le logo correspondant au grade de niveau 1 est mis à disposition.

L'utilisation du Label par la COMMUNE doit être conforme aux obligations et stipulations prévues dans la Convention et doit, en conséquence, être assortie d'actions concrètes en faveur de la lutte contre le cancer sur le territoire de la COMMUNE, conformément au plan d'action biennal auquel elle s'est engagée (Annexe 4). Elle inclut le droit pour la COMMUNE, après validation écrite préalable du COMITE DEPARTEMENTAL, examinée au cas par cas, de :

- Reproduire ou faire reproduire le Label, sur tout support ;
- Représenter ou faire représenter le Label, sur tout support.

Aucun droit de modification ou d'adaptation du Label n'est consenti au titre de la Sous-licence.

La Sous-licence d'utilisation du Label dont bénéficie la COMMUNE, ci-dessus exposée, prend fin lorsque la Convention cesse de produire effet, pour quelque cause que ce soit.

10.4 Utilisation respective des chartes graphiques des Parties

Exclusivement pour l'exécution et la durée de la Convention, selon les modalités opérationnelles prévues à l'article 9, les Parties s'accordent mutuellement, à titre gracieux, non exclusif et pour le monde entier, le droit d'utiliser leur nom de marque et logo conformément à leurs chartes graphiques respectives visées en Annexes 5 et 7, incluant le droit de les reproduire ou de les faire reproduire ainsi que le droit de les représenter ou de les faire représenter pour des utilisations non commerciales.

ARTICLE 11 – GARANTIE D’EVICTION ET JOUISSANCE PAISIBLE

Les Parties déclarent être détentrices de l’ensemble des droits de propriété intellectuelle sur leur nom de marque mis à disposition, incluant leur logo, et se garantissent mutuellement leur jouissance paisible.

Le COMITE DEPARTEMENTAL déclare, sans en être propriétaire, disposer de l’ensemble des autorisations nécessaires à la mise à disposition de la COMMUNE des ressources, outils et Label envisagés à l’article 5, pour les finalités prévues par la Convention. Il s’engage, à ce titre, à respecter lui-même les obligations contractuelles découlant de la Licence d’utilisation du Label qui lui a été consentie par la Ligue Nationale Contre le Cancer, condition indispensable, à peine de caducité, de la Sous-licence consentie au titre de la Convention.

Il en garantit à la COMMUNE la jouissance paisible.

A ce titre, le COMITE DEPARTEMENTAL s’engage à assurer la défense de la COMMUNE, contre toute action de tiers, tant en France qu’à l’étranger, du fait de l’utilisation des éléments envisagés à l’article 5, y compris le Label, et à assumer financièrement les conséquences résultant d’une telle action, y compris en contrefaçon (notamment les frais de procédure, honoraires d’avocat, frais de justice et dommages-intérêts).

En cas d’évènement porté à sa connaissance, de toute nature, susceptible d’impacter, de troubler ou de compromettre, en tout ou partie, la jouissance paisible garantie au présent article, le COMITE DEPARTEMENTAL informe la COMMUNE sans délai. Sans préjudice de l’éventuel recours de la COMMUNE à l’encontre du COMITE DEPARTEMENTAL du fait du préjudice subi à ce titre, ce dernier l’informe de la possibilité de formuler une demande de licence d’utilisation du Label auprès de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

La présente clause reste en vigueur sans limitation de durée et même en cas d’expiration et/ou de résiliation de la Convention.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

A l’exception des livrables, formulaires et ressources mis à disposition de la COMMUNE par le COMITE DEPARTEMENTAL au titre de l’article 5 et destinés à être communiqués à des tiers dans les conditions prévues à l’article 9, les Parties s’engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, toutes les informations et les données, quel qu’en soit le support, qu’elles s’échangent à l’occasion de l’exécution de la Convention.

Le caractère non-confidentiel d’un document ne peut être présumé.

Lorsque la Convention cesse de produire effet, pour quelque cause que ce soit, les Parties décident ensemble du sort à réserver aux pièces en leur possession.

La présente clause reste en vigueur aussi longtemps que les informations ne sont pas rendues publiques ou au plus tard 5 (cinq) ans après la fin de la Convention.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de cette Convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel (ci-après « les Données ») et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Chaque Partie s'engage à maintenir en place pendant toute la durée de cette Convention, toute mesure technique et d'organisation appropriée pour éviter tout accès accidentel, non autorisé ou traitement illicite, destruction, perte, dommage ou divulgation des Données et des programmes et procédures de sécurité adéquats afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder à un quelconque équipement utilisé pour le traitement ou la conservation des Données.

Chaque Partie s'engage à coopérer et à fournir à l'autre Partie l'assistance raisonnable requise pour lui permettre de se conformer à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment en cas de contrôle de la part des autorités compétentes.

Dans le cadre de la Convention, les Parties sont amenées à traiter, pour leur compte respectif en qualité de responsable de traitement, les Données concernant les personnels de l'autre Partie (ci-après les « Personnels »). Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation susvisée et notamment :

- La finalité de traitement et la durée de conservation : chaque Partie traitera les Données relatives aux Personnels (les nom, prénom, titre professionnel, adresse mail, etc.) pour la gestion et le suivi de la Convention. Ces Données seront conservées pendant un délai raisonnable suivant la fin de la Convention et qui ne peut excéder 2 (deux) ans ;
- L'exercice des droits des personnes : le Personnel de chacune des Parties bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition au traitement des Données qui le concerne, ainsi que du droit d'introduire un recours auprès de la Cnil, autorité de contrôle. Chaque Partie s'engage à faire connaître ces droits à ses propres collaborateurs et agents.

Le CNL, destinataire de Données sur le fondement de la Convention, intervient dans l'unique but d'assurer les missions qui sont les siennes (Annexe 3) et que les Parties lui reconnaissent, à savoir l'instruction des dossiers de labellisation qui lui parviennent (réception des dossiers et notification de ses décisions). A ce titre, il accède aux données de contact (adresse e-mail) que les Parties ont choisi de lui communiquer. Chacune des Parties s'engage, à concurrence de sa propre contribution, à n'inclure dans les pièces transmises au CNL aucune Donnée qui ne serait pas strictement nécessaire à la finalité précitée. Le CNL conserve les Données pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité précitée et les supprime dans un délai raisonnable à l'issue. Chaque Partie informe son Personnel concerné des droits listés à l'alinéa précédent.

S'agissant du COMITE DEPARTEMENTAL et du CNL, toute question ou demande d'information relative à la protection des Données doit être adressée par voie électronique à l'adresse mail suivante : dpo@ligue-cancer.net.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

14.1 Inexécution et dommages directs

Chaque Partie est responsable, vis-à-vis de l'autre Partie, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations nées de la Convention.

Les Parties sont réciproquement responsables de tout dommage direct causé à un personnel permanent ou non permanent de l'autre Partie.

En aucun cas les Parties ne sont tenues responsables des dommages indirects au sens de l'article 1231-4 du Code civil et de la jurisprudence des juridictions françaises.

7.2 Exonération – force majeure

Aucune Partie ne peut être tenue responsable à l'égard de l'autre Partie en cas d'inexécution de ses obligations au titre de la Convention résultant d'un cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure tous événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs, conformément à la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Dans un premier temps, l'événement de force majeure suspend l'exécution de la Convention. Si la suspension de la Convention dure au moins 3 (trois) mois, la Convention pourra être résiliée automatiquement par l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant de cette intention. La résiliation prend effet à compter du jour de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 15 – STIPULATIONS DIVERSES

15.1 Election de domicile

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus. En cas de modification de l'adresse de ces domiciles, la Partie concernée devra en aviser l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

15.2 Nullité partielle

Dans le cas où une ou plusieurs clauses de la Convention seraient déclarées nulles ou sans objet, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, elles seront réputées non-écrites mais n'entraîneront pas la nullité de la Convention dans son ensemble ; les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

Concernant les stipulations non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des stipulations de portée équivalente reflétant leur commune intention.

15.3 Non-renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses de la Convention ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

15.4 Incessibilité de la Convention et non-exclusivité

La Convention a été conclue intuitu personae. En conséquence, elle ne peut être ni cédée ni transmise par l'une ou l'autre des Parties à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Cette Convention est conclue à titre non-exclusif ; le COMITE DEPARTEMENTAL se reconnaît le droit de conclure d'autres conventions analogues avec d'autres communes.

15.5 Modification de la Convention

Les parties conviennent que la Convention ne peut être modifiée que par Avenant exprès, écrit et signé par une personne dûment habilitée de chaque Partie.

La faculté de modification mentionnée à l'alinéa précédent exclut toute modification des clauses, stipulations et annexes prévoyant, même indirectement, les règles de fonctionnement du Label et les modalités de la Sous-licence d'utilisation consentie.

15.6 Droit applicable - litige

La Convention est régie par le droit français.

En cas de litige sur la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, les Parties conviennent de soumettre ce litige, après une période de 30 (trente) jours permettant aux Parties de trouver une solution amiable, aux tribunaux territorialement compétents, y compris pour les procédures conservatoires et en cas de référé, de requête, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

La présente clause reste en vigueur sans limitation de durée et même en cas d’expiration et/ou de résiliation de la Convention.

ARTICLE 16 – ANNEXES

La Convention comprend les 8 (huit) Annexes suivantes :

- Annexe 1 : Description et fonctionnement du Label – *juillet 2025* ;
- Annexe 2 : Répertoire d’actions proposé ;
- Annexe 3 : Règlement intérieur du Comité National de Labellisation « Ma Ville se Ligue » ;
- Annexe 4 : Actions retenues par la COMMUNE pour le plan d’action biennal ;
- Annexe 5 : Logo du COMITE DEPARTEMENTAL ;
- Annexe 6 : Nom de marque et logos du Label « Ma Ville se Ligue » ;
- Annexe 7 : Logo(s) de la COMMUNE ;
- Annexe 8 : Avis du Comité National de Labellisation (en cas de renouvellement ou de labellisation dans les conditions prévues aux articles 3.1.2 ou 3.1.3).

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties,

Le

A

Pour le COMITE DEPARTEMENTAL	Pour la COMMUNE
Jean Louis Wendling Président	Jean-Jacques COULOMB Maire